

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1873-1874.

Projet de Loi relatif aux installations maritimes du port d'Anvers.

(Voir les N° 66, 89, 108, 119, 125, 127, 137, 139 et 142 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1° Les conventions ci-annexées conclues, le 16 janvier et le 14 mars 1874, entre le Ministre des Finances et l'Administration communale d'Anvers ;

2° Les conventions ci-annexées conclues, le 10 janvier et le 18 mars 1874, entre le Ministre des Finances et la Compagnie Immobilière de Belgique, stipulant tant pour elle-même qu'en qualité de fondé de pouvoirs de M. le docteur Bethel-Henry Strousberg.

La somme à payer en exécution de l'article 2 de la convention du 18 mars 1874, ne lui sera comptée que par imputation sur les produits des taxes perçues à raison des quais du sud, du bassin de batelage et des quais dont il est bordé.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Travaux publics un premier crédit spécial de deux millions de francs pour la reconstruction des quais d'Anvers, entre le musoir sud de l'écluse du Kattendyk et la batterie Saint-Michel et pour l'établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut en aval de l'écluse du Kattendyk.

L'excédant disponible sur le crédit d'un million alloué par la loi du 27 juillet 1871 y sera ajouté et recevra la même affectation. Les deux millions alloués par le § 1^{er} seront couverts au moyen des ressources créées par la loi du 29 avril 1873.

ART. 3.

La Société qui sera formée à Anvers pour l'exécution des conventions mentionnées à l'article 1^{er}, n° 2, sera considérée comme une société anonyme

(2)

commerciale, moyennant l'approbation par le Gouvernement de ses statuts dont les bases sont indiquées dans le projet ci-joint.

Les statuts définitifs (de la Société anonyme du sud d'Anvers) ne contiendront aucune clause prohibée par la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1874.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.*

**Convention du 16 janvier 1874 entre le Ministre des Finances
et le Collège des Bourgmestre et Échevins d'Anvers.**

Entre M. JULES MALOU, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des Chambres,

Et le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville d'Anvers, stipulant au nom de cette ville, et sous réserve de l'approbation du Conseil communal,

A été dit et convenu ce qui suit :

Le Gouvernement belge ayant exprimé l'intention de proposer aux Chambres de reprendre, pour les faire reconstruire sur un nouvel alignement, les quais remis à la ville d'Anvers en vertu de l'arrêté royal du 20 avril 1849, a offert, sous toute réserve des droits de propriété de l'État, à l'administration communale, de lui confier la gestion, tant des parties des quais remises en 1820 que des parties à reprendre, par suite de la reconstruction, sur le lit du fleuve ou sur les canaux encore existants.

Cette offre ayant été acceptée, les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions de leur accord :

ARTICLE PREMIER.

Les quais d'Anvers, entre l'écluse du Kattendyk et la batterie Saint-Michel, seront reconstruits sur un nouvel alignement aux frais de l'État.

Il supportera aussi les dépenses des expropriations que l'exécution du plan rendrait nécessaires.

Il y aura le long des quais reconstruits un mouillage à marée basse suffisant pour que les navires du plus fort tonnage puissent y accoster, au moins sur une étendue de mille mètres de la partie nord. Le mouillage pourra être moindre le long des autres sections.

Le Werf sera enlevé.

L'alignement des nouveaux quais ne sera décrété par le Gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du Conseil communal.

ART. 2.

L'État, moyennant les réserves faites ci-dessus, remet à la ville d'Anvers, qui les accepte pour être gérés dans l'intérêt commun :

1° Les quais et leurs dépendances dans les limites indiquées au § 1^{er} de l'article 1^{er}, et tels qu'ils sont décrits dans le procès-verbal du 13 juillet 1820 et qu'elle en possède aujourd'hui l'administration ;

2° Les terrains qui seront conquis sur l'Escaut par suite de la reconstruction de ces quais ;

3° Les terrains que le comblement des canaux rendra disponibles.

(4)

Il sera dressé, en double expédition, un plan de l'état actuel des lieux, et de même, après l'achèvement des travaux, un plan des terrains qui seront remis à la ville.

Ces plans indiqueront séparément et distinctement les parties de ces terrains qui continueront de servir de voirie communale.

ART. 3.

A mesure qu'une section des quais sera reconstruite et nivelée et que les pavages nécessaires y seront faits, elle sera remise à la ville, qui devra y installer à ses frais tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires, ainsi que des hangars, magasins ou lieux de dépôt pour les marchandises, des salles d'attente pour voyageurs aux débarcadères des bateaux à vapeur, etc. Le tout d'après les plans qui seront présentés par la ville et soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

Les dépenses de dragage du fleuve ainsi que les grosses réparations ou les reconstructions partielles des murs des quais seront à la charge de l'État.

Toutes les autres dépenses d'entretien ou de renouvellement seront à la charge de la ville.

ART. 5.

L'État établira à ses frais les voies ferrées d'après un tracé qui sera soumis à l'avis de l'administration communale ; il en percevra seul les péages ; toutes dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation de ces voies seront à sa charge.

Sur les quais ou sur la voirie qui les longe, il ne pourra être établi de tramway sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

ART. 6.

Les recettes brutes de toute nature provenant directement ou indirectement des quais, terrains ou autres dépendances, telles que droits de navigation à raison de l'accostage aux quais, des opérations de commerce faites en rade ou des canaux, taxes, redevances ou rétributions, soit pour l'emploi des grues ou autres engins, soit pour l'usage ou la location des hangars, magasins, terrains, salles d'attente et autres installations, et généralement tous produits quelconques seront partagés de la manière suivante :

1° La ville prélèvera :

a. Les frais de gestion et de surveillance. Le tantième de ces frais sera établi, à forfait, de commun accord, après la troisième année d'exploitation complète, d'après les dépenses réelles de gestion qui, pour ces trois premiers exercices, seront constatées, reconnues, et auront été bonifiées à la ville.

b. Une somme annuelle de cent mille francs, moyennant laquelle elle pourvoira aux frais de police, d'entretien et de renouvellement des pavages, autres frais de voirie et dépenses de toute nature qui sont à sa charge aux termes du présent contrat.

(5)

2° Le surplus sera réparti entre l'État et la ville, au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront faites-

ART. 7.

Après l'achèvement des travaux de reconstruction et des installations, les comptes du coût de premier établissement seront arrêtés de commun accord entre parties. A défaut d'entente, la Cour des comptes statuera comme arbitre souverain et sans recours.

ART. 8.

La ville tiendra une comptabilité distincte pour toutes les recettes à partager.

Le Gouvernement pourra nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour surveiller et contrôler, soit la perception, soit la comptabilité de ces recettes.

ART. 9.

Tous les règlements et tarifs concernant la gestion devront être approuvés par le Gouvernement.

Il se réserve en tout temps le droit de réclamer l'abaissement de ces tarifs dans l'intérêt du commerce.

En ce cas, le préavis sera donné au moins trois mois d'avance à la ville.

ART. 10.

L'article 6 relatif au partage des recettes brutes sera applicable à dater du 1^{er} janvier qui suivra la remise à la ville de mille mètres de quais pour être mis en service, mais seulement pour cette partie et pour la partie correspondante de la rade.

ART. 11.

Après la quarantième année à partir de la mise en service de la totalité des quais reconstruits, le présent contrat pourra être dénoncé de part et d'autre, d'année en année, moyennant préavis donné au moins six mois d'avance.

ART. 12.

A mesure que l'avancement des travaux de reconstruction des quais l'exigera, les quatre canaux qui débouchent dans l'Escaut seront fermés et remblayés aux frais de l'État, si un bassin spécial ou une partie des quais est mise à la disposition du batelage.

Les dépenses de construction des égouts qui devraient être faits par suite du comblement des canaux, seront à la charge de la ville.

ART. 13.

La ville aura, pendant les six mois qui suivront le jour où le présent contrat deviendra définitif, la faculté d'exercer l'option que l'État a réservée en

(6)

sa faveur par l'article 5 du contrat conclu entre le Ministre des Finances, la Compagnie Immobilière de Belgique et M. le docteur Strousberg, pour reprendre de cette Compagnie la construction et l'exploitation tant du bassin du batelage à construire dans les terrains de la citadelle du Sud, que du quai longeant ces terrains, et ce aux conditions énoncées dans le contrat précité.

ART. 14.

Le présent contrat, lorsqu'il sera devenu définitif, sera enregistré au droit fixe.

ART. 15.

Le présent contrat sera réputé nul et non avenu, s'il n'est pas ratifié par le Conseil communal d'Anvers dans le mois à dater de ce jour, et par les Chambres législatives, avant le 31 mars prochain.

En ce cas, chacune des parties demeurera entière dans tous ses droits.

Fait en double à Bruxelles, le 16 janvier 1860 soixante-quatorze.

(Signé) J. MALOU.

LÉOPOLD DE WAELE.

JACQUES CUYLITS.

FÉRD. VANDERTAELLEN.

J. LEFEBVRE.

E. ALLEWAERT.

Convention additionnelle du 14 mars 1874.

Entre **M. JULES MALOU**, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des Chambres législatives,

Et le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville d'Anvers, stipulant au nom de cette ville et sous réserve de l'approbation du Conseil communal,

A été faite la convention additionnelle suivante, pour régler dès à présent l'exercice en commun du droit d'option réservé par l'article 13 du contrat conclu entre parties le 16 janvier 1874, et par l'article 5 de celui du 10 du même mois, conclu entre l'État et la Compagnie Immobilière de Belgique.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que ces contrats seront approuvés par les Chambres, l'État exercera pour compte commun l'option réservée par les deux premiers paragraphes de l'article 5 précité.

ART. 2.

Les dispositions de la convention du 16 janvier seront appliquées au quai à construire par l'État et à outiller par la ville.

ART. 3.

Pendant les trois mois qui suivront l'approbation par les Chambres des contrats des 10 et 16 janvier, la ville d'Anvers pourra, à son choix, ou réclamer que l'État construise également le bassin du batelage, ou déclarer qu'elle le construira à ses frais et en payera le terrain (surface d'eau).

Dans le premier cas, le bassin du batelage et les quais qui l'entoureront seront aussi placés sous le régime de la convention du 16 janvier.

Dans le second cas, la ville percevra à son profit exclusif les droits et revenus provenant de ce bassin et des quais dont il sera bordé.

ART. 4.

Les nouveaux avantages pour l'achat des terrains que l'État stipulerait en usant de l'option, profiteront à la ville à concurrence d'un tiers si elle se charge de la construction du bassin du batelage.

ART. 5.

Si la présente convention est ratifiée, la somme de cent mille francs mentionnée à l'article 6 (n° 1° litt. b) de la convention du 16 janvier 1874, sera portée à cent cinquante mille francs.

(8)

ART. 6.

Le présent contrat sera réputé nul et non avenu, s'il n'est pas ratifié par le Conseil communal avant le 31 mars courant, et par les Chambres législatives avant le 30 avril prochain.

Le délai de ratification de la convention du 16 janvier, en ce qui concerne l'État, est prorogé jusqu'au 30 avril prochain.

Fait en double à Bruxelles le quatorze mars 1800 soixante-quatorze.

(Signé) **J. MALOU.**

LÉOPOLD DE WARL.

JACQUES CUYLITS.

FERD. VANDERTAELEN.

J. LEFEBVRE.

E. ALLEWAERT.

**Convention du 10 janvier 1874 entre le Ministre des Finances
et la Compagnie Immobilière.**

Entre l'État belge, représenté par M. JULES MALOU, Ministre des Finances,
d'une part,

Et la Compagnie Immobilière de Belgique, société anonyme ayant son siège à
Bruxelles, ici représentée par son président M. JEAN BARBANSON et son direc-
teur M. VICTOR LIMAUGE, ladite Compagnie agissant tant en nom personnel
pour les engagements qu'elle prend, qu'au nom et pour compte de M. le doc-
teur Strousberg, suivant procuration passée en acte authentique devant
M^e Rommel, notaire à Bruxelles, le vingt-deux décembre 1800 soixante-treize,
et dont une expédition est ci-annexée, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention intervenue entre l'État belge et M. le docteur Strousberg
sous la date du 14 octobre 1800 soixante-neuf, approuvée par la loi du
dix janvier 1800 soixante-dix, est remplacée par les dispositions suivantes :

1. — L'État cède à M. le docteur Strousberg, au prix de quatorze millions
de francs, la propriété des terrains et des bâtiments militaires dont se com-
posent les propriétés du domaine de la guerre de la place d'Anvers, que le
démantèlement de la citadelle du Sud doit rendre disponibles, savoir :

A. L'arsenal de guerre et la batterie Saint-Michel.

B. La citadelle du Sud avec son esplanade et la lunette du Kiel, y compris
la digue de l'Escaut jusqu'au niveau de marée basse.

C. La partie restante du terrain de la lunette Saint-Laurent et de la
branche de la nouvelle enceinte y attenante.

Ces propriétés, délimitées au plan *A* annexé à la présente convention par
un liséré jaune, sont d'une contenance de quatre-vingt-dix-huit hectares
quinze ares soixante centiares, après défalcation de dix hectares nécessaires
pour l'établissement de la gare et de ses dépendances, dont il sera parlé ci-
après.

2. — L'acquéreur entrera en jouissance des terrains de la citadelle, comme
il suit, savoir :

1^o Pour tous les terrains teintés en vert au plan *A* prérappelé, à partir du
jour de la ratification des présentes par la Législature ;

2^o Pour les terrains teintés de jaune et sous la lettre *A* audit plan, le pre-
mier août 1800 soixante-quatorze ;

3^o Pour les terrains teintés de bistre et sous la lettre *B* au dit plan, le pre-
mier octobre 1800 soixante-quatorze ;

4^o Pour les terrains teintés de rouge et sous la lettre *C* au dit plan, le pre-
mier novembre 1800 soixante-quatorze ;

5° Pour les terrains teints de violet et sous la lettre *D* audit plan, le quinze décembre 1800 soixante-quatorze ;

6° Pour les terrains teints de rose et sous la lettre *E* audit plan, le trente et un décembre 1800 soixante-quatorze.

3. — Tous les terrains et constructions sont cédés tels qu'ils existent actuellement, aux risques et périls du cessionnaire et quelle que soit la contenance des biens, à l'égard de laquelle les parties ne pourront former respectivement aucune réclamation.

Tous les ouvrages de fortification seront démolis, et les terrains, y compris ceux réservés pour la gare et ses dépendances, seront nivelés par l'acquéreur et à ses frais.

Le niveau des terrains à bâtir pourra toutefois être établi à une cote inférieure à celle des rues avoisinantes, mais sans que la différence puisse excéder deux mètres.

L'État se réserve la propriété des baraques de la pyrotechnie, ainsi que du mobilier et des machines des divers bâtiments militaires, qu'ils soient ou non placés à demeure.

Quant aux installations existant dans le chantier Cockerill, l'acquéreur remboursera à l'État les sommes que celui-ci a payées pour le rachat de ces installations, et les frais faits de ce chef.

4. — L'acquéreur proposera, dans les six mois de la date à laquelle les présentes deviendront définitives, un projet d'ensemble de transformation des constructions et terrains de la citadelle du Sud.

Ce projet indiquera le tracé des rues et places à ouvrir, l'emplacement d'un bassin de batelage de quatre hectares environ de superficie, et d'un pont à établir sur l'Escaut à l'extrémité amont des terrains de la citadelle ; le tracé depuis la batterie Saint-Michel jusqu'à deux cents mètres environ en amont et au delà du pont, d'un quai à l'Escaut bordé de hangars-entrepôts et, enfin l'emplacement d'une gare de chemin de fer comprenant dix hectares de superficie avec ses dépendances.

Le plan *B* annexé à la présente convention indique les dispositions d'ensemble dans la limite desquelles le projet définitif devra se maintenir.

Le Roi statuera sur le projet, l'Administration communale et la Députation permanente entendues.

5. — Les travaux des rues et places du bassin du batelage, des hangars-entrepôts et du quai à l'Escaut, de même que la culée du pont à la rive droite du fleuve, la rampe d'accès du pont à la gare du chemin de fer et aux terrains de la citadelle, seront exécutés par et aux frais de l'acquéreur, conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée.

La création du bassin du batelage suppose la suppression des canaux des Brasseurs, Saint-Pierre, au Charbon et Saint-Jean, et il est entendu que, pour le cas où la suppression de trois au moins de ces canaux ne serait pas, dans les six mois à dater des présentes, décidée pour être faite dans le délai de quatre ans, le concessionnaire aurait la faculté de ne pas construire ou de supprimer le bassin du batelage, l'emplacement dudit bassin restant dès lors à la libre disposition du concessionnaire.

Les terrains à gagner sur l'Escaut, par suite de la construction du quai,

d'après le tracé à déterminer par le Gouvernement, seront la propriété du concessionnaire.

L'arsenal de guerre sera, lorsque le concessionnaire le demandera, érigé en entrepôt franc, d'après les principes généraux consacrés par la loi du quatre mars 1800 quarante-six; en ce cas, le bloc de terrain figuré sous la lettre A au plan B précité, formera l'enclos de l'entrepôt franc.

La gare de chemin de fer pour voyageurs et marchandises sera établie par et aux frais de l'État sur les dix hectares réservés à cet effet. L'État établira également à ses frais le réseau des voies ferrées nécessaires au service du bassin du batelage et du quai à l'Escaut, de même que les voies reliant la gare aux réseaux de l'État et des Flandres.

L'État construira aussi à ses frais le pont avec ses deux murs en aile à la rive gauche du fleuve, ainsi que les rampes d'accès au pont sur la même rive. Ce pont aura une voie pour charrettes et voitures, une voie pour piétons et un passage à une ou deux voies de chemin de fer.

Les travaux incombant à chacune des parties contractantes seront entamés en même temps et poursuivis sans désemparer.

Il est entendu que le concessionnaire ne sera pas responsable des affouillements, ensablements ou autres détériorations qui pourraient survenir au fleuve ou aux quais existants, à raison de la construction du mur de quai à la citadelle.

L'exploitation du bassin du batelage, des quais et des hangars-entrepôts se fera par et au profit exclusif du concessionnaire, qui aura aussi la faculté d'opérer la manutention des marchandises.

Les droits de navigation, tels qu'ils sont fixés par le règlement approuvé par l'arrêté royal du vingt et un juillet 1800 soixante-trois, seront perçus par et au profit du concessionnaire, tant pour les navires abordant au quai que pour ceux qui chargeraient ou déchargeraient en rade devant le quai de la citadelle.

Les tarifs pour la perception d'autres taxes seront soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, qui devra se prononcer dans les trois mois.

Le tarif une fois arrêté ne pourra être réduit que du consentement du concessionnaire, et ce tarif devra être appliqué d'une manière uniforme pour tous les navires abordant au quai à l'Escaut, depuis l'écluse du Kattendyk jusqu'à l'extrémité amont du quai de la citadelle.

7. — A valoir sur le prix de quatorze millions fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, l'acquéreur a antérieurement versé au Trésor la somme de trois millions cent cinquante mille deux cent quatre-vingt-cinq francs vingt-six centimes. Le solde de. fr. 10,849,714 74 plus les intérêts arriérés dus à ce jour au Trésor par M. Strousberg, s'élevant à 215,513 21

ENSEMBLE. . . fr. 11,065,227 95 moins les recettes faites par l'État au profit de M. Strousberg, par la location du chantier Cockerill. 12,713 51

SOIT. . . fr. 11,052,514 44 seront payés par l'acquéreur en cinq ans, et par cinquièmes d'année en année, à l'intérêt de trois pour cent l'an, le premier cinquième étant exigible le trente et un décembre 1800 soixante-quatorze et le dernier le trente et un décembre 1800 soixante-dix-huit.

8. — Les propriétés particulières hachurées en rouge au plan *B* précité et dont il y aurait nécessité de disposer pour assurer l'exécution des travaux mentionnés dans la présente convention seront, après déclaration d'utilité publique, acquises par le concessionnaire, de ses deniers, conformément aux lois qui régissent la matière.

Toutes conventions contraires aux présentes et en dehors de celles-ci qui auraient été contractées par M. Strousberg, seront considérées comme nulles et non avenues.

ART. 2.

La Compagnie immobilière de Belgique, conjointement avec M. Strousberg, s'oblige à constituer endéans l'année 1800 soixante-quatorze, une société anonyme ayant pour but la construction et l'exploitation d'établissements maritimes et autres à Anvers, et notamment la transformation des terrains de la citadelle du Sud, dans les conditions définies à l'article 1^{er} qui précède.

La société sera constituée en vertu d'une loi spéciale qui déterminera les bases essentielles des statuts.

M. Strousberg fera apport dans la société de la convention avec l'État belge faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus et qui remplace la convention du quatorze octobre 1800 soixante-neuf.

La Compagnie Immobilière apportera le capital numéraire nécessaire pour solder les sommes dues à l'État par M. le docteur Strousberg et effectuer les travaux de transformation des terrains de la citadelle du Sud, ainsi que pour toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, à faire du chef des opérations de la société.

Le capital social sera représenté par deux catégories d'actions, savoir : des actions ordinaires et des actions privilégiées. Il y aura en outre des actions de jouissance en nombre égal à celui des actions privilégiées et des actions ordinaires.

La société pourra émettre des obligations à lots à concurrence de quinze millions de francs, d'après le plan qui devra être préalablement approuvé par le Gouvernement.

Les bénéfices nets annuels seront répartis comme il suit : cinq pour cent par privilège sur le capital versé des actions privilégiées.

Cinq pour cent ensuite sur le capital des actions ordinaires émises.

Le surplus, déduction faite des sommes à affecter au fonds de réserve et des tantièmes à allouer aux administrateurs, censeurs et directeur, conformément à ce que les statuts détermineront à cet égard, sera réparti entre toutes les actions de jouissance.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année seraient insuffisants pour donner aux actions privilégiées cinq pour cent d'intérêt, le déficit serait prélevé sur le fonds de réserve, et en cas d'insuffisance de celui-ci, sur les bénéfices de l'exercice ou des exercices subséquents, avant toute répartition aux actions ordinaires.

Lors de la liquidation, ou avant cette époque, si, dans le cours de l'existence de la société, celle-ci amortissait une fraction de son capital social à raison des ventes opérées, les actions privilégiées seront remboursées en première ligne, les actions ordinaires le seront ensuite, et le solde sera réparti entre toutes les actions de jouissance.

Il est entendu que l'intérêt à 5 p. % cessera de courir pour les amortissements opérés sur les actions privilégiées ou ordinaires.

ART. 3.

En compensation des dépenses à faire par l'État du chef de la construction du pont sur l'Escaut, des murs en aile à la rive gauche du fleuve et de la rampe donnant accès aux terrains de la Tête de Flandre, l'État recevra un nombre d'actions ordinaires de la société, égal en capital au montant des déboursés qui résulteront de la mise en adjudication publique des travaux, sans que toutefois ce capital puisse être supérieur à quatre millions et demi de francs, moins le coût de la culée du pont à la rive droite, et des rampes donnant accès du pont à la gare du chemin de fer et aux terrains de la citadelle.

L'État recevra en outre un nombre d'actions de jouissance égal au nombre des actions ordinaires qui lui seront remises.

Les deux catégories d'actions seront délivrées à l'État, lorsque le prix du pont sera fixé, mais l'État n'aura droit à l'intérêt sur les actions ordinaires que lorsque le pont sera livré à la circulation.

M. Strousberg recevra pour le remboursement en principal et intérêts des sommes qu'il a payées à l'État belge et de tous frais quelconques, ainsi que pour l'apport de sa convention, un nombre d'actions ordinaires de la société égal en capital au montant des sommes qu'il a payées à l'État, avec les intérêts à 5 p. % sur ces sommes jusqu'au jour de la constitution de la société, et des dépenses d'études qu'il a faites jusqu'à ce jour et s'élevant à cent cinquante mille francs. M. Strousberg recevra en outre un nombre d'actions de jouissance égal au nombre des actions ordinaires qui lui seront remises.

La Compagnie Immobilière de Belgique recevra, pour le capital numéraire qu'elle apportera, en vertu de l'article 2, une somme équivalente en actions privilégiées et un nombre d'actions de jouissance égal au nombre des actions privilégiées.

ART. 4.

Il est entendu que la Société pourra en tout temps obtenir la mainlevée partielle de l'hypothèque et du privilège inscrits au profit de l'État belge, pour sûreté des sommes restant dues à celui-ci, en versant au Trésor, pour chaque parcelle à dégréver, la somme par mètre carré qui sera indiquée par un plan de lotissement à arrêter ultérieurement, de telle manière que la superficie totale, d'après l'application des prix partiels, représente quatorze millions. Les versements ainsi faits seront imputés sur le dernier terme restant dû. — La somme à payer par mètre carré pour obtenir la mainlevée sera réduite annuellement en proportion des paiements effectués conformément au n° 7 de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 5.

Pendant un délai de six mois, à dater de la convention définitive à intervenir, l'État aura l'option de reprendre, soit pour les créer et exploiter lui-même, soit pour en concéder la création et l'exploitation à la ville d'Anvers, le bassin du batelage et le quai à l'Escaut.

En ce cas, les terrains du bassin du batelage (surface d'eau) et une bande de quarante-cinq mètres de largeur, mesurée du parement extérieur du mur de quai à construire le long de l'Escaut devant la citadelle du Sud, seront bonifiés à raison de quarante francs par mètre carré, et ce par imputation proportionnelle sur les paiements du solde du prix principal.

S'il n'est pas fait usage de cette option, l'État pourra, à dater du 31 décembre 1800 quatre-vingt dix-sept, racheter la concession du bassin du batelage et du quai avec toutes les installations y établies et appartenant à la société. Le prix de ce rachat sera établi en capitalisant à cinq pour cent le produit net moyen des trois dernières années, augmenté de dix pour cent à titre de prime.

Toutefois, le capital à payer, prime comprise, ne pourra être inférieur au coût réel des travaux et installations.

ART. 6.

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas ratifiée par la Législature avant le trente et un mars prochain.

ART. 7.

Le présent acte et ceux qui seront nécessités par son exécution jusques et y compris l'acte constitutif de la société, seront enregistrés au droit fixe et affranchis de tout droit de mutation et de transcription.

ART. 8.

Pour l'exécution des présentes, la Compagnie Immobilière de Belgique et M. Strousberg font élection de domicile attributif de juridiction, la Compagnie Immobilière de Belgique à son siège social, 2^e, Montagne du Parc, à Bruxelles, et M. Strousberg, 144, rue des Palais, à Schaerbeek, pour les communications et significations qu'il pourrait y avoir lieu de leur faire.

Fait à Bruxelles, en double original, le dix janvier 1800 soixante-quatorze.

(Signé) J. MALOU.

J. BARBANSON.

V. LIMAUGE.

Convention additionnelle du 18 mars 1874.

Entre **M. JULES MALOU**, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des Chambres législatives,

Et la Compagnie Immobilière de Belgique, représentée par **M. JEAN BARBANSON**, son président, et **M. VICTOR LIMAUGE**, son directeur, ladite Compagnie agissant au nom et pour compte de **M. le docteur Strousberg**, suivant procuration passée en acte authentique devant **M^e Rommel**, notaire à Bruxelles, le vingt-deux décembre 1800 soixante-treize,

A été faite la convention additionnelle suivante :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que les contrats avenus le dix janvier dernier entre l'État belge et la Compagnie Immobilière, et le seize janvier dernier entre l'État belge et la ville d'Anvers, seront approuvés par les Chambres, l'État exercera l'option réservée par le premier paragraphe de l'article 5 du contrat du dix janvier précité.

ART. 2.

Par dérogation à la stipulation du second paragraphe dudit article 5, les terrains du bassin du batelage (surface d'eau) et la bande de quarante-cinq mètres de largeur mesurée du parement extérieur du mur de quai à construire le long de l'Escaut devant la citadelle du Sud, seront bonifiés à raison de trente francs par mètre carré au lieu de quarante francs, et ce par imputation proportionnelle sur les paiements du solde du prix principal des terrains de la citadelle du Sud.

ART. 3.

Par le fait de l'exercice de l'option, seront réputées nulles et non avenues toutes les clauses du contrat du dix janvier relatives aux obligations et aux droits de l'acquéreur de la citadelle du Sud, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du quai le long de l'Escaut, du bassin du batelage et de l'entrepôt franc, ainsi que la construction de la culée du pont sur la rive droite de l'Escaut et des rampes d'accès du pont à la gare du chemin de fer et aux terrains de la citadelle.

La faculté d'émettre des obligations à lots est également supprimée.

Le quai à l'Escaut et le bassin du batelage seront construits par l'État en même temps que les quais devant la ville.

(16)

ART. 4.

Il demeure entendu que la Compagnie livrera à ses frais à l'Etat treize hectares nivelés pour former le terre-plein de la gare du chemin de fer, lors même que la présente convention ne serait pas ratifiée par les Chambres, mais pour autant que la gare soit établie sur les terrains à exproprier au sud de la citadelle.

ART. 5.

Le présent contrat sera réputé nul et non avenu s'il n'est pas ratifié par les Chambres législatives avant le trente avril prochain.

Le délai de ratification de la convention du dix janvier dernier est prorogé jusqu'au trente avril prochain.

Fait en double à Bruxelles le dix-huit mars 1860 soixante-quatorze.

(Signé) **J. MALOU.**

J. BARBANSON.

V. LIMAUGE.

PROJET DE STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS

mentionné dans l'article 3 du projet de loi.

Par devant M^e
notaire à
Ont comparu :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, de la manière et ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, SON OBJET, SA DURÉE, SON SIÈGE.

ARTICLE PREMIER.

Les comparants forment, par ces présentes, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées en conformité des dispositions du titre II qui va suivre.

ART. 2.

La société prend la dénomination de *Société anonyme du Sud d'Anvers*.

ART. 3.

Elle a pour objet :

1° La reprise et l'exécution de la convention intervenue entre le Gouvernement et M. Bethel-Henry Strousberg, sous la date du 10 janvier 1874, et modifiée par la convention additionnelle du 18 mars 1874, lesdites conventions approuvées par la loi du pour remplacer le contrat du 14 octobre 1869;

2° Toutes opérations dont le caractère ou le but principal serait de faire valoir les terrains de la citadelle du Sud.

Les opérations de la société ne peuvent s'étendre au delà du territoire du royaume de Belgique.

ART. 4.

Dans les affaires de sa compétence, la société peut agir par association avec des tiers.

ART. 5.

La durée de la société est de trente ans, qui commenceront à courir du jour de la publication de l'arrêté d'autorisation, sauf le cas de prolongation, de liquidation ou de dissolution anticipée.

ART. 6.

Le siège de la société est établi à Anvers.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS PRIVILÉGIÉES. — ACTIONS ORDINAIRES. — ACTIONS DE JOUISSANCE. — OBLIGATIONS.

ART. 7.

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs.

Il se divise en 33,110 actions privilégiées de 500 francs chacune et 16,890 actions ordinaires, également de 500 francs chacune.

Il y aura de plus 50,000 actions de jouissance, ne portant aucune mention de valeur ni de capital, qui seront réparties uniformément entre les 50,000 actions privilégiées et ordinaires, chaque action privilégiée ou ordinaire recevant une action de jouissance avec numéros correspondants.

Les 33,110 actions privilégiées sont souscrites savoir :

	par	
	—	
	—	
	—	
ENSEMBLE	<u>33,110</u>	
Des	16,890 actions ordinaires :	
	7,890 sont souscrites par M. B.-H. Strousberg en représentation de l'apport dont il est fait mention à l'article 21 ci-après,	
et	9,000 sont réservées pour être délivrées à l'État belge à concurrence du coût du pont qu'il s'est obligé à construire sur l'Escaut par la convention précitée du	
ENSEMBLE	<u>16,890</u>	

ART. 8.

Les actions privilégiées ont droit, par privilège sur toute autre action :

- 1° Au prélèvement sur les bénéfices nets annuels de 5 p. c. des sommes versées;
- 2° Au remboursement des sommes versées.

ART. 9.

Les actions ordinaires ont droit :

- 1° Au prélèvement sur les bénéfices nets annuels de 5 p. % des sommes versées, après paiement des 5 p. c. revenant aux actions privilégiées ;
- 2° Au remboursement des sommes versées, après remboursement intégral des actions privilégiées.

ART. 10.

Les actions de jouissance ont droit à la répartition égale entre tous les titres émis :

- 1° Des bénéfices nets annuels de la société après paiement des 5 p. % aux actions privilégiées et aux actions ordinaires ;
- 2° De l'actif social, après remboursement intégral des sommes versées sur les actions privilégiées et les actions ordinaires.

ART. 11.

Le montant des actions est payable aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration. Cent francs par action privilégiée seront versés dans la quinzaine de la constitution de la société.

ART. 12.

Toute somme dont le paiement est en retard porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de 5 p. % par an, à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'actionnaire en défaut peut, au choix de la société, être poursuivi par toutes voies de droit, ou être déchu de tous les versements effectués, ceux-ci restant de plein droit acquis à la société à titre de dommages-intérêts. Toutefois, la déchéance n'est valablement applicable qu'après une notification adressée par lettre recommandée au domicile élu par l'actionnaire et restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

ART. 13.

Les actions complètement libérées sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions libérées de 350 francs peuvent, sur décision de l'assemblée générale, être mises au porteur.

Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souche et numérotées. Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs et du directeur. Elles portent le timbre de la société.

ART. 14.

Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite dans un registre spécial et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires en nom.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

Les actions nominatives, libérées comme il est dit à l'article 13, peuvent être converties en actions au porteur; réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom. Le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 16.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 17.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 18.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout actionnaire en nom doit élire domicile en Belgique.

ART. 19.

Les actions de jouissance sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles sont représentées par des titres spéciaux dont le conseil d'administration déterminera la forme.

Les dispositions des articles 14, 16, 17 et 18 leur sont applicables.

ART. 20.

La société est autorisée à émettre des obligations, mais seulement à concurrence du capital social versé.

Les conditions d'émission et la forme des titres seront réglées par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 61 ci-après. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Les formalités exigées par l'article 49 ci-après pour assister comme actionnaire aux assemblées générales, sont applicables aux obligataires.

TITRE III.

APPORTS.

ART. 21.

La Compagnie immobilière de Belgique agissant au nom et pour compte de M. Bethel-Henry Strousberg, en vertu de procuration authentique passée devant M^e Rommel, notaire, à Bruxelles, le 22 décembre 1873, et dont une expédition demeurera annexée aux présentes, apporte dans la société tous les bénéfices et toutes les charges de la convention passée avec l'État belge, sous la date du approuvée par la loi du et régularisée authentiquement par acte passé devant M^e , notaire, à relative à la transformation des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers. La dite convention remplaçant celle conclue entre l'État et M. Strousberg, le 14 octobre 1869.

M. Bethel-Henry Strousberg recevra, pour le remboursement en principal et intérêts des sommes qu'il a payées à l'État belge et de tous frais quelconques, ainsi que pour l'apport de sa convention, 7,890 actions ordinaires libérées, à prendre sur les 16,890 actions ordinaires actuellement émises, et 7,890 actions de jouissance à prendre sur les 50,000 actions de jouissance, actuellement émises.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 22.

L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil assisté d'un directeur.

Les opérations sont contrôlées par des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le Gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme les commissaires de la société, a un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires sociales.

Si le Gouvernement use de cette faculté, le montant de l'indemnité à allouer au commissaire sera fixé de commun accord avec la société.

SECTION PREMIÈRE.

Du conseil d'administration.

ART. 23.

Le conseil d'administration se compose de sept membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

La première sortie comprendra deux membres, si le nombre des administrateurs est de sept ; s'il est de neuf, les trois premières sorties comprendront chacune deux membres.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 24.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil sera composé de MM.....

Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la sixième année sociale, suivant le mode indiqué ci-dessus.

ART. 25.

En cas de vacance d'une place, le conseil peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 26.

Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse sociale cinquante actions privilégiées et cinquante actions de jouissance, lesquelles restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination, ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 27.

Le conseil choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 28.

Le conseil se réunit au siège de la société ou à Bruxelles, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 29.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 30.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par le président et le directeur.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 31.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société ;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires et par voie d'émission d'obligations ou autrement ;

Les mainlevées, même sans payement, les désistements ;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Les appels de fonds sur les actions émises ;

Le placement des capitaux disponibles ;

L'emploi du fonds de réserve.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

ART. 32.

Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leur traitement.

ART. 33.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur pour les pouvoirs que ce dernier ne tiendrait pas des présents statuts, soit enfin à une ou plusieurs personnes étrangères pour les opérations, actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que celui où siège la société.

ART. 34.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle : ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 35.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et par le directeur.

SECTION II.

Du directeur.

ART. 36.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

ART. 37.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit déposer dans la caisse sociale cinquante actions privilégiées et cinquante actions de jouissance de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.
Elles sont affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion.

ART. 38.

Le directeur pourvoit à l'organisation des services.
Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.
Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.
Il fait tous actes conservatoires.
Il exécute les délibérations du conseil d'administration.
Il intente après autorisation les actions judiciaires et y défend au nom du conseil.
Il entretient la correspondance.
Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.
Il signe, conjointement avec un administrateur, l'endossement et l'acquit des effets sur des particuliers, les quittances, avec ou sans mainlevée, les mandats sur les banques et autres caisses publiques ; le transfert ou l'acquit des rentes sur l'État et autres valeurs publiques.
Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les actions, les obligations et les autres titres émis par la société ;
Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative.
Pour les actions judiciaires et les actes de mainlevée, il provoque une décision spéciale du conseil d'administration.

ART. 39.

En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

SECTION III.

Des commissaires.

ART. 40.

Les commissaires sont au nombre de sept au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale.
La durée du mandat de commissaire est fixée à six ans.
L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.
La première sortie comprendra deux membres, si le nombre des commissaires est de sept ; s'il est de neuf, les trois premières sorties comprendront chacune deux membres.
Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 41.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier comité sera composé de :
MM. . . .

(25)

Le renouvellement du premier comité ne commencera qu'à l'expiration de la troisième année sociale, suivant le mode indiqué ci-dessus.

ART. 42.

En cas de vacance d'une place, le comité peut y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 43.

Chaque commissaire doit déposer dans la caisse de la société vingt-cinq actions privilégiées et vingt-cinq actions de jouissance, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination, ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 44.

Le comité choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit à Anvers ou à Bruxelles aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le comité ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 45.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 46.

Les commissaires ont droit à des jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

SECTION IV.

Du conseil général.

ART. 47.

Le conseil général se réunit au siège de la société ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration, et sur la convocation de celui-ci.

Il ne peut valablement délibérer si la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires n'est présente.

ART. 48.

Le conseil général délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Il détermine notamment quelles sont les sommes à prélever annuellement tant sur les réalisations de l'avoir social que sur les bénéfices, pour être appliquées à l'amortissement des actions privilégiées et des actions ordinaires.

TITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 49.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires propriétaires d'actions privilégiées ou ordinaires. Après remboursement de l'une ou de l'autre de ces deux catégories d'actions, les actions de jouissance correspondant à la catégorie d'actions remboursées seront aux droits de celle-ci.

Peuvent seuls y figurer :

1° Les actionnaires par titres nominatifs dont le transfert est antérieur de huit jours à la réunion de l'assemblée ;

2° Les actionnaires par titres au porteur qui les auraient déposés, ou qui en auraient fait connaître les numéros dans le même délai, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

ART. 50.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 51.

Les femmes mariées, les mineurs et les interdits peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs ; les sociétés, communautés et établissements publics, par un de leurs administrateurs, pourvu d'un pouvoir spécial.

ART. 52.

L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siège de la société, le second jeudi d'avril à une heure de relevée.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

La majorité des commissaires a le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit.

ART. 53.

Les convocations sont faites par avis insérés deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux d'Anvers et de Bruxelles, et par des lettres adressées, à la diligence du directeur, huit jours avant l'assemblée, au domicile élu des actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 54.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quels que soient le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées. — L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain, ou au surlendemain si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 55.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 56.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 57.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales, et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire, et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la dissolution anticipée ou sur la prolongation de la société, sur la fusion avec d'autres Compagnies, enfin, sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration, et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées, au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Elle prononce souverainement, sauf l'approbation du Gouvernement, dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 58.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Elles ne sont pas opposables aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 59.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 60.

Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

TITRE VI.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

ART. 61.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice embrassera, indépendamment de l'année de constitution de la société, toute l'année qui suivra.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège de la société à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

TITRE VII.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

ART. 62.

Sur les produits nets réalisés, c'est-à-dire après déduction de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs et dépréciations, on prélève annuellement :

1^o 5 p. % du capital versé sur les actions privilégiées, pour être répartis entre elles;

2^o 5 p. % du capital versé sur les actions ordinaires, pour être répartis entre elles;

3^o Une somme qui ne peut être inférieure à 10 p. % du surplus, pour être affectée au fonds de réserve. Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

10 p. % aux administrateurs pour être répartis entre eux suivant leurs conventions particulières; si ces 10 p. % ne s'élèvent pas annuellement à 3,000 francs pour chaque administrateur, le complément est pris dans les frais généraux de la société;

2 p. % au directeur;

88 p. % aux actions de jouissance, pour être répartis uniformément entre elles.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année seraient insuffisants pour donner aux actions privilégiées 5 p. % sur les sommes versées, le déficit serait prélevé sur le fonds de réserve, et en cas d'insuffisance de celui-ci, sur les bénéfices subséquents avant toute répartition aux actions ordinaires.

ART. 63.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VIII.

FONDS DE RÉSERVE.

ART. 64.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 62.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus, à reconstituer le capital social s'il était entamé par suite de pertes essuyées, et à parfaire l'intérêt à 5 p. % des sommes versées sur les actions privilégiées, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir ces 5 p. %.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital souscrit, l'assemblée générale peut décider que le prélèvement affecté à la création de ce fonds cesse de lui profiter. Si la réserve a été entamée, le prélèvement statutaire reprend son cours.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

ART. 65.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires.

Elle peut notamment autoriser :

- 1° L'augmentation du fonds social ;
- 2° La fusion avec d'autres sociétés ;
- 3° La prolongation de sa durée, ou sa dissolution avant le terme ;
- 4° L'abandon de l'une ou de l'autre de ses attributions.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation

sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à demander au Gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X.

DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ART. 66.

En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 67.

A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général, à une autre société, des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Dont acte, etc.